

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 26_172_ARR_PM_TEMP_FERM_STADENOQUERES

PORTANT FERMETURE DU STADE D'HONNEUR FRANCOIS NOGUERES

Le Maire de la Ville du BOULOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4, et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les travaux de regarnissage de la surface de la pelouse du Stade François Noguères.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à la pelouse du stade François Noguères pour le bon déroulement des travaux de regarnissage.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pelouse du Stade François Noguères est interdite à tous les usagers, particuliers et associations à compter du **jeudi 05 mars jusqu'au vendredi 03 avril 2026**.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade François Noguères.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 03 mars 2026

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».